RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une demande de transfert d'une autorisation délivrée en cours de validité*

Vous avez déposé une demande de transfert de l'autorisation en cours de validité. Le délai d'instruction de votre dossier est de **deux mois** pour les demandes de transfert d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire d'une maison individuelle.

→ Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un transfert de permis tacite.

⚠ Le transfert de permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

• dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

• dans le délai de trois mois après la date de décision de transfert, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de transfert de l'autorisation

n° PC0401926O0001

délivré le : 20/04/2026

déposée à la mairie le : 20/05/2026

par : SCI Les Marronniers,

fera l'objet d'un permis tacite[1] à défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie ou fera l'objet d'une non-opposition tacite à défaut de réponse de l'administration dans le délai d'un mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie.

Cachet de la mairie

MAIRIE DE BARCELONNETTE
Alpes de Haute Provence

Délais et voies de recours

L'autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Affiché le 26/05/2026

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.